



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

28 SEP. 2016

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - FB - 2016 - 227

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ANNAY-SOUS-LENS

SOCIETE DE TRABET

ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la Société TRABET dont le siège social est situé 35 rue des Aviateurs à HAGUENAU (67500), en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, dans l'enceinte du site MEN implanté lieu-dit « la Gare d'Eau » à ANNAY-SOUS-LENS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement – section installations classées - en date du 5 août 2016 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection au pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 15 septembre 2016, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 22 septembre 2016 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La Société TRABET, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 35 rue des Aviateurs à HAGUENAU (67500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ANNAY-SOUS-LENS, les installations suivantes :

<i>Libellé de la nomenclature</i>	<i>Caractéristiques sur site - Capacités</i>	<i>Rubrique de classement</i>	<i>Classement A/D/NC(*)</i>
Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers.	Centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers Capacité maximale : 360 t/h Production prévisionnelle : 166 000 t Combustible : fioul lourd TBTS Sécheur matériaux : 19,3 MW Puissance thermique totale : 19,3 MW	2521-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 10 000 m ² et 30 000 m ² .	Dépôt des sables et granulats pour enrobés et des fraisâts d'enrobés représentant un volume d'environ 20 000 m ³ . Superficie de l'aire de transit : environ 20 000 m ² .	2517-2	E
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 t et 500 t.	Cuves aériennes de bitume de capacités 50 - 100 et 110 t. Cuve aérienne d'émulsion maintenue à 80°C : 25 t Quantité totale susceptible d'être présente (bitume et émulsion) : 285 t	4801-2	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes, gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les stockages autres qu'en cavités souterraines et les stockages enterrés, comprise entre 50 t et 100 t d'essence / 500 t au total	Parc à combustibles comprenant : - 1 citerne aérienne de 50 m ³ de fioul lourd n°2 TBTS - 2 réservoirs de 12 m ³ et 5 m ³ de Gazole Non Routier (GNR) Capacité totale : 64 t	4734-2-c	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls	Distribution de GNR Débit du volucompteur : 2.7 m ³ /h	1434-1	NC

lourds, pétroles bruts (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h			
Installations de combustion fonctionnant exclusivement au gazole non routier (GNR), d'une puissance thermique totale inférieure ou égale à 2 MW.	- 2 groupes électrogènes alimentés au GNR : 1,05MW – 150 kW - Brûleur auxiliaire alimenté au GNR : puissance : 800 kW Puissance thermique totale : 2 MW	2910-A	NC

(*) A : installation relevant de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées

E : installation relevant de l'enregistrement

D : installation relevant du régime déclaratif

NC : installation non classée

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site TRABET, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations du site TRABET concernées par ces régimes de classement, visées dans le tableau de l'article 1.1 ci-dessus.

1.2 - Description des installations

Les installations, implantées dans l'enceinte de l'établissement MEN, côté Nord-Ouest du site, occupent les parcelles cadastrales n° 206 et 363, 367, 208 pour partie (section AH), et n°10 pour partie (section AV) sur le territoire de la commune de ANNAY-SOUS-LENS(**); elles comprennent principalement, sur une surface de 2 ha :

- des zones spécifiques pour le stockage des granulats ;

- une zone de fabrication des enrobés comprenant :

* quatre trémies en ligne de capacité unitaire de 10 m³ pour le dosage des agrégats, associées à des extracteurs volumétriques et pondéraux et à un collecteur général à bande ;

* une trémie pour le dosage des recyclés (fraisâts d'enrobés) associée à un extracteur pondéral ;

* un silo à filler d'apport horizontal de 50 m³ avec vis extractive peseuse d'incorporation dans le process, au niveau du malaxage dans le tambour ;

* un transporteur écrêteur de granulats froids ;

* un tambour « sécheur malaxeur recycleur » (type RETROFLUX RF, permettant en particulier un taux de recyclage élevé) comprenant une première partie pour le séchage et chauffage des agrégats neufs à une température voisine de 200°C au moyen d'un brûleur alimenté au fioul lourd, une zone pour l'homogénéisation des matériaux neufs et des recyclés et une partie pour le malaxage des matériaux (agrégats, recyclés, fines d'apport et de récupération (filler) et bitume) ;

* un convoyeur à raclettes capoté ;

* deux silos de stockage tampon calorifugés d'une capacité unitaire de 60 t, depuis lesquels se fait le chargement des camions. ;

* une cabine de commande.

- des installations annexes : stockage de bitume (cuves de capacité 50 t, 100 t et 110 t calorifugées, chauffées et maintenues en température, stockage de combustibles (fioul lourd TBTS maintenu en température et GNR), groupes électrogènes d'environ 1 MW et 150 kW, compresseurs d'air, installation de dépoussiérage (filtre à manches et recyclage des poussières dans le process par transport pneumatique vers le malaxeur), brûleur auxiliaire de réchauffage des gaz de combustion avant filtration pour prévenir les phénomènes de condensation sur les parois du filtre, alimenté au GNR

Le site d'exploitation TRABET ne mettra pas en œuvre de fluide caloporteur : les citernes de bitume et fioul lourd présentes sont réchauffées et maintenues en température au moyen de résistances électriques (fourniture d'électricité à partir de groupes électrogènes alimentés au GNR).

Avant l'incorporation au procédé des fraisâts d'enrobés, l'exploitant aura dû s'assurer qu'ils sont exempts d'amiante. Le bitume mis en œuvre, extrait du procédé d'affinage du pétrole brut, ne contiendra pas de goudron.

L'ensemble des opérations du procédé de fabrication est piloté par système d'automatisation depuis une cabine de commande qui permet également le suivi des différents paramètres à surveiller pour chaque étape de fabrication.

(**) L'occupation des secteurs de parcelles classés en zone N au PLU de la commune d'ANNAY-SOUS-LENS, pour les besoins de l'activité temporaire de l'exploitant, est strictement limitée au stockage des granulats.

1.3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée exclusivement pour les deux chantiers suivants de réhabilitation de la chaussée de l'autoroute A1, dans les deux sens de circulation :

- portion entre BAPAUME et ARRAS, points kilométriques 146+000 à 165+000 ;
- portion entre ARRAS et FRESNES-LES-MONTAUBAN, points kilométriques 165+000 à 187+000.

Elle est valable pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ; elle pourra le cas échéant, sur demande de l'exploitant, être renouvelée une fois pour une durée de six mois.

1.4 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans et descriptifs techniques

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation « ANNAY 2016 – version 1 du 23/05/2016, réceptionné le 27/05/2016 en préfecture du Pas-de-Calais.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'unité de production temporaire des enrobés, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant observe les dispositions pour que tous les tas de matériaux en transit sur son site aient en permanence une hauteur inférieure à 8 m.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 – Propreté

Les locaux et la plate-forme de production des enrobés doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'installation et l'exploitation des équipements pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de

réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de la centrale. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation pour une durée limitée ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés ...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

2.8 – Accès aux chantiers

L'exploitant est tenu de remettre aux chauffeurs l'itinéraire de circulation qu'ils devront impérativement emprunter, sauf cas de force majeure, entre le site de fabrication d'ANNAY-SOUS-LENS et les chantiers de l'autoroute A1. Cet itinéraire, qui permet d'éviter toute traversée de zone urbaine, emprunte les RD164, RD917 et A1 par l'échangeur de Carvin.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

En dehors des heures de fonctionnement, le site est gardienné ou doté d'un dispositif efficace de télésurveillance.

ARTICLE 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses (bitume, fioul lourd...), prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 6 : INCIDENT OU ACCIDENT – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours à cette dernière par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

1. TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

7.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée en fonctionnement normal dans l'établissement provient du réseau d'eau public. La fabrication à chaud des enrobés n'utilise pas d'eau de process. Pour l'humidification éventuelle des stockages ou des voies de circulation internes au site et pour la défense incendie, l'eau utilisée pourra provenir du forage présent sur site.

7.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant limite au strict minimum cette consommation d'eau. Elle ne pourra être supérieure à 5 m³/j.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 - Canalisations de transport de fluides

- * **8.1.1** - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.
- * **8.1.2** - Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.
- * **8.1.3** - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
- * **8.1.4** - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

8.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant.

Le plan des réseaux de collecte fait apparaître notamment les secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

L'ensemble des plans est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

8.3 - Cuvettes de rétention

* **8.3.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

* **8.3.2** - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

* **8.3.3** - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides : produits chauds, bitume... Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

* **8.3.4** - L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les dispositions ci-dessus de l'article 8.3 valent en particulier pour les fûts d'huile et toutes les cuves de stockage des bitumes et hydrocarbures : fioul lourd, gazole non routier ; le parc de stockage du bitume, fioul lourd et GNR (hors stockage spécifique associé au groupe électrogène doté d'une rétention spécifique) sera isolé du sol par l'intermédiaire d'un bac de rétention étanche ceinturé de merlons, constitué d'un film étanche épais type polyane, reposant sur un lit de sable et protégé en surface par un lit de sable, ou par tout autre dispositif présentant des garanties d'efficacité équivalentes.

* **8.3.5** - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

* **8.3.6** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de remplissage des réservoirs sur les engins ou camions ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et aménagées pour pouvoir récupérer tout écoulement. L'exploitant observe de surcroît les dispositions pour que les opérations de transfert permettent de minimiser les risques de déversement : dépotage par aspiration des bitume et fioul lourd, pistolet avec clapet anti-retour pour le GNR, vérification de l'état des flexibles, établissement et respect de consignes, cuves dotées d'indicateurs de niveau, opération sous la surveillance permanente d'un membre du personnel de la Société TRABET...

* 8.3.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 9 : COLLECTE DES EFFLUENTS

9.1 - Réseaux de collecte

Les réseaux doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion ou d'obturation doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

9.2 - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux pluviales et les effluents aqueux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinés sur site (bassin de rétention suffisamment dimensionné, vannes d'obturation permettant d'isoler le site vis-à-vis du canal de la Deûle).

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

10.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. En particulier, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un débourbeur séparateur de classe 1.

10.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

10.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 11 : DEFINITION DES REJETS

11.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont identifiées de la manière suivante :

- les eaux pluviales de ruissellement sur les aires étanches de voiries, stockage et quai de chargement déchargement et distribution d'hydrocarbures ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) contenues dans les dispositifs de rétention ;
- les eaux domestiques.

11.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

11.3 - Caractéristiques générales des rejets

L'exploitation n'est à l'origine d'aucun rejet au milieu naturel autre que les eaux pluviales.

Pour pouvoir être rejetées au milieu naturel (canal de la Deûle), les eaux pluviales collectées sur le site doivent satisfaire aux valeurs limites supérieures suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites (mg/l)</i>	<i>Méthodes de mesure (1)</i>
MES	30	NF EN 872
DCO	80	NF T 90 101
DBO5	25	NF EN 1899
Azote global (2)	10	NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 et FD T 90045
Phosphore total	1	NF EN ISO 6878
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2
Métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Cr+Cd+Hg+Sn+Fe+Al)	10	FD T 90112

(1) Les normes de mesures applicables sont celles qui sont mentionnées en annexe II de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence. En cas de modification, ces normes se substituent à celles qui figurent dans le tableau ci-dessus.

(2) Azote mesuré par la méthode Kjeldahl et azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales collectées dans les cuvettes de rétention définies à l'article 8.3, cuvette de rétention associée au parc à liants et au stockage de GNR, sont traitées comme un déchet et évacuées hors chantier vers une installation dûment autorisée dès lors qu'elles sont polluées.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tous les camions sont bâchés rapidement après chargement et avant qu'ils ne quittent le site à destination du chantier.

13.3 – Limitation des envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées
- les tas de granulats entreposés et voies de circulation proches seront humidifiés le cas échéant
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

La chute de matériaux est limitée à une hauteur minimale (alimentation des trémies par chargeuses, points de transfert entre les différents équipements constituant la centrale : jonctions entre transporteurs, entre convoyeurs et silos...). En outre, les sorties de trémies d'alimentation et les points de transferts entre équipements sont équipés de dispositifs d'étanchéité visant à prévenir les émissions de poussières.

13.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents (filler...) doivent être confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le bon fonctionnement du filtre à manches est contrôlé en permanence par l'automate de production ; toute dépression anormale entraînera l'arrêt de la fabrication.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 16 : GENERATEURS THERMIQUES

16.1 - Générateur et combustible utilisé

Générateur	Puissance thermique en MW	Combustible
Brûleur tambour sécheur	19,3	Fuel Lourd TBTS
Brûleur auxiliaire (réchauffage des gaz de combustion avant filtration, utilisé lors de productions à faible taux de recyclage)	0,8	GNR
Groupe électrogène (centrale en fonctionnement)	1,05	GNR
Groupe électrogène (maintien en température du parc à liants en période de nuit)	0,15	GNR

16.2 – Cheminée de la centrale d'enrobage

Hauteur	Diamètre au débouché	Débit gaz sec (sans correction O2)	Vitesse minimale d'éjection
13 m	1,35 m	environ 40 000 m ³ /h	8 m/s

16.3 - Valeurs limites de rejet de la centrale d'enrobage

Les gaz issus de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Flux horaire maximal
Poussières	10 mg/Nm ³	0,8 kg/h
CO	100 mg/Nm ³	8 kg/h
SO ₂	300 mg/Nm ³	24 kg/h
NO _x	250 mg/Nm ³	20 kg/h
COV totaux	60 mg/Nm ³	4,5 kg/h

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 kPa ;
- 17 % de O₂.

16.4 – Mesures des polluants rejetés

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et dans les 10 jours qui suivent le démarrage de la centrale une mesure des rejets en polluants mentionnés à l'article 16.3 dans des conditions de fonctionnement représentatives. Ces résultats sont transmis à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées dès réception par l'exploitant, et commentés autant que nécessaire.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les points de l'installation susceptibles d'être générateurs de bruit (tapis transporteurs...) seront capotés ou bardés
- le brûleur du sécheur est implanté dans un caisson en matériaux permettant d'atténuer les niveaux acoustiques
- des silencieux seront installés entre le ventilateur et la cheminée pour réduire le bruit à l'éjection des rejets atmosphériques, et à l'admission d'air du ventilateur exhausteur
- le groupe électrogène principal est implanté à l'intérieur d'une remorque insonorisée ; le second groupe, de puissance moindre et destiné au maintien en température des stockages en période de nuit, est placé dans cette même remorque insonorisée ou à défaut, efficacement isolé par d'autres moyens équivalents pour limiter les niveaux de bruit.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	<i>période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'Inspection de l'environnement spécialité installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à sa disposition.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Nature	Code déchets	Quantité estimée	Traitement
Déchets d'entretien : huiles, graisses – eaux / sables souillés d'hydrocarbures	13 01 01* à 10 01 13* 13 02 04* à 13 02 08* 13 07 03	/	Traitement en filière extérieure autorisée (valorisation)
Gâchées blanches	17 03 01	Env. 1 500 t	Recyclage interne dans la fabrication des enrobés – Valorisation en remblais sur chantiers routiers.
Fines (poussières de filtration des fumées)	10 01 19		Recyclage interne dans la fabrication des enrobés
Déchets ménagers et assimilés	20 03 01	100 kg/sem	Valorisation énergétique (incinération)
Eaux sanitaires	20 03 04		Vidange et prise en charge par le fournisseur des sanitaires mobiles

* Déchets dangereux tels que définis à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets (hors déchets inertes) sont stockés à l'abri des pluies météoriques et évacués dès que possible.

ARTICLE 24 : ELIMINATION – VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 25 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En fin de période d'exploitation de chaque chantier, un tableau récapitulatif des informations relatives à l'élimination des déchets lui est transmis.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 26 : PREVENTION DES RISQUES

26.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » sont localisés aux endroits pertinents, au niveau du poste d'enrobage.

L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

26.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Le brûleur du sècheur des matériaux est muni d'un dispositif anti-retour de flamme avec arrêt en cas de manque de combustible, d'une détection de présence de flamme associée à l'arrêt d'alimentation en fioul lourd.

Le fonctionnement du brûleur est asservi à la rotation du tambour sècheur et à la présence de matériaux sur la table de pesée associée au convoyeur peseur d'alimentation. En cas d'arrêt du tambour ou de manque de matériaux, l'installation est mise en sécurité par coupure immédiate du brûleur.

Un dispositif coupe-feu permet de séparer le tambour sècheur et le filtre en cas d'élévation anormale de la température ; sa fermeture déclenche l'arrêt de l'installation, hormis le dispositif de balayage d'air du brûleur.

Les installations de chauffage et de maintien en température des bitume et fioul lourd sont dotées d'un dispositif d'alarme sonore sur élévation anormale de la température (niveau 1) et aussi de thermostats de sécurité assurant l'arrêt de ces installations en cas de dépassement d'un point de consigne préalablement défini (niveau 2).

Il est interdit :

- de fumer sur la plate forme de production des enrobés ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les installations doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux ayant nécessité un permis de feu et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

26.3 – Affichage - diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel ; elles lui sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 26.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303, sont affichés.

26.4 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention et de levage sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

26.5 – Electricité dans l'établissement

*** 26.5.1 - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

*** 26.5.2 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues, en bon état, et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

*** 26.5.3 - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation recensées par l'exploitant comme présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

*** 26.5.4 - Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

*** 26.5.5 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, avec notamment interconnexion de toutes les masses. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

*** 26.5.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement et ne sont pas susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

*** 26.6- Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un plan de circulation des véhicules et engins sur site est mis en place par l'exploitant ; la vitesse des camions et engins sur site sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

27.1 - Moyens de secours

Les moyens internes disponibles sont constitués des équipements suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre, accessibles, repérés et judicieusement répartis sur les lieux d'exploitation en accord avec le centre de secours compétent ;
- un stock de 20 m³ de sable avec pelles,
- un poteau incendie à moins de 300 m.

Une réserve d'eau incendie de 60 m³ au minimum (citerne souple dotée de raccords normalisés ou équivalent), judicieusement implantée pour sa mise en œuvre et vis-à-vis des risques à combattre, est disponible avant le démarrage de l'installation. Celle-ci n'est pas requise si des moyens au moins équivalents sont présents sur site et accessibles à l'exploitant en cas de besoin ; dans ce cas, l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

27.2 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;

- des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 28 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, un mois avant la date prévue du début d'exploitation, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques)
 - toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle, en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Responsable du centre de secours compétent. Ce plan est également tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et des services de secours sur site.

Lors de l'élaboration de ce plan, l'exploitant devra définir les actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

29.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire, doit être portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance :

- du Préfet ;
- de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

29.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet dans un délai de six mois à compter de sa notification.

29.3 - Cessation d'activités

Lors de son arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt dès que celle-ci est connue. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 30 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 31 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ANNAY-SOUS-LENS et peut y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ANNAY-SOUS-LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

- Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 32 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société TRABET et dont une copie sera transmise au Maire de ANNAY-SOUS-LENS.

ARRAS, le
Pour la Préfète,

28 SEP. 2016

**Pour la Préfète
le Secrétaire Général**



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société TRABET – 35, rue des Aviateurs à HAGUENAU (67500) ;
- Sous-Préfecture de LENS ;
- Mairie de ANNAY-SOUS-LENS ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage

